MAIRIE DE GOUFFERN EN AUGE (61)
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Silly en Gouffern, sous la présidence de Mme Véronique Chantepie, maire par intérim

Date de la convocation du conseil municipal : 01/07/2026

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/07/2026

Présents à l'ouverture de la séance : ANGOT Valérie, BESNOUIN Adrien, BINET Fernand, BONTEMPS Rachel, BOURDAIS Michel, BOURGEOIS-LEDEMÉ Delphine, BOZO Frank, BRIERE Marie-Rose, CHANTEPIE Véronique, COTTEN Magali, DESSART David, DUVAL Christophe, FERNANDEZ Éric, FOLOPPE Martine, FOUCHER-CHAZÉ Cendrine, FROMONT Madeleine, GODET Frédéric, GROUT Ruben, GRUZ-SIMON Valérie, GUESDON Jean-Luc, HOFMAN Charlène, HUET Elodie, KOLTEN Nadine, LANGEARD Philippe, LETELLIER Grégory, MADEC Boris, MAILLARD David, MALANDAIN Nicolas, MARIE Yohann, MELCHIORRI Catherine, PEAN Laëtitia, POINSIGNON Claudine, QUELLIER Steff, RENAUDIN Béatrice, ROCHER Serge, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, SZABO Baptiste, TOUSSAINT Philippe,

Absents excusés : BELTOISE Emmanuel, CHAUVAT Candice ayant donné pouvoir à HUET Elodie, COIGNARD Anne ayant donné procuration à BOZO Frank, DONVAL Loïc ayant donné procuration à FOUCHER-CHAZE Cendrine, DUMON Audrey ayant donné procuration à BOURGEOIS-LEDEME Delphine, GAYON Sylvie ayant donné procuration à TOUSSAINT Philippe, GUERIN-WALLNER Alexandre, HAMARD Sonia ayant donné procuration à MADEC Boris, LEBLOND Laëtitia ayant donné pouvoir à BINET Fernand, NICOLAS Laure ayant donné procuration à CHANTEPIE Veronique, VERNETTE Laurianne ayant donné procuration à SOUDAIS Michel

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Véronique CHANTEPIE, maire par intérim.
Elle appelle le doyen d'âge à présider la séance pour l'élection du maire.
Mme Nicole ROULLAND, doyenne d'âge, fait l'appel des conseillers et a constaté que le quorum est atteint.
A l'unanimité, Mme Nadine Kolten a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

2026-06-01 – Election du maire

Le Conseil municipal,
Vu le courrier du Préfet du 29 juin 2026 acceptant la démission de Mme Cendrine Foucher-Chazé de ses fonctions de maire de Gouffern en Auge,
Vu le courrier du Préfet en date du 29 juin 2026 adressé à Mme Véronique Chantepie, 1ere adjointe, l'informant qu'en application de l'article L.2122-17 du C.G.CT., elle assure provisoirement le remplacement du maire dans la plénitude de ses fonctions et qu'il convient de convoquer le conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints dans les 15 jours suivant la démission de Mme Cendrine Foucher-Chazé,
Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
VU les articles L. 2121-7 et L. 2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Mme Nicole ROULLAND, doyenne d'âge, rappelle que l'élection du maire est un point à l'ordre du jour.
Elle procède à un appel de candidature et constate que Mme Véronique CHANTEPIE est candidate.
Considérant que le quorum est atteint,
Considérant que le vote a eu lieu à scrutin secret,
Considérant que Mme Charlène HOFMAN, Mme Elodie HUET et Mr Ruben GROUT ont été désignés assesseurs,
Considérant que le dépouillement a eu lieu de façon transparente

Proclame le résultat de l'élection qui a donné les résultats suivants :
Nombre de votants : 51
Bulletins blancs : 10
Bulletins nuls : 0
Candidat Véronique CHANTEPIE : 41 voix

Elit Mme Véronique CHANTEPIE, Maire de la commune de Gouffern en Auge.

Madame Véronique CHANTEPIE est proclamée Maire de Gouffern en Auge et a été immédiatement installée.
Sous la présidence de Mme Véronique CHANTEPIE élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et à leur élection.

2026-06-02 : Détermination du nombre d'adjoint
Le Conseil municipal,

VU les articles L. 2122-1 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal et ajoute que le nombre d'adjoint ne peut excéder 30 % de l'effectif légal. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints

Au vu de ces éléments, le Maire propose la création de 7 postes d'adjoints.

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que le vote a eu lieu à main levée,

Après en avoir délibéré et à la majorité (50 voix pour et une abstention (Mr David Dessart)),

Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Gouffern en Auge à 7 (sept).

2026-06-03 : Election des adjoints
Le Conseil municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7-2 et L.2122-8,
Mme Véronique CHANTEPIE, Maire, rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Considérant que le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire,
Madame le Maire constate qu'une seule liste conduite par M. Fernand BINET a été déposée.
Considérant que le quorum est atteint,
Considérant que le vote a eu lieu à scrutin secret,
Considérant que Mme Charlène HOFMAN, Mme Elodie HUET et M. Ruben GROUT ont été désignés assesseurs,
Considérant que le dépouillement a eu lieu de façon transparente,

Proclame le résultat de l'élection qui a donné les résultats suivants :

Liste conduite par Mr Fernand BINET
1er adjoint : Fernand BINET
2ème adjointe : Laëtitia LEBLOND
3ème adjoint : Boris MADEC
4ème adjointe : Marie-Rose BRIERE
5ème adjoint : Alain SELLIER
6ème adjointe : Candice CHAUVAT
7ème adjoint : David MAILLARD

Nombre de votants : 51
Bulletins blancs : 9
Bulletins nuls : 1
Liste conduite par Mr Fernand BINET : 41 voix

Elit Fernand BINET, 1er adjoint
Laëtitia LEBLOND, 2ème adjointe
Boris MADEC, 3ème adjoint

Marie-Rose BRIERE, 4ème adjointe
Alain SELLIER, 5ème adjoint
Candice CHAUVAT, 6ème adjointe
David MAILLARD, 7ème adjoint

2026-06-04 : Indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Le maire et les adjoints au maire de la commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle (3500 à 9999 habitants).

Le montant de ces indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 1027).

Dans les mêmes conditions, les maires délégués bénéficient d'indemnités de fonction mais selon le barème applicable au maire de la strate de population de la commune déléguée (de 500 à 999 habitants pour Urou et Crennes et moins de 500 habitants pour les autres communes déléguées).

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Il convient également de s'assurer du respect du plafond prévu à l'article L.2113-19 du CGCT, ainsi que des règles de non cumul entre les indemnités de Maire ou d'adjoint au Maire de la commune nouvelle et de celles de Maire délégué.

Les plafonds sont les suivants :

	Indemnité brute mensuelle	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	2 396,44 €	58,30 %
Adjoint	958,57€	23,32 %
Maire de commune déléguée de 500 à 999 habitants	1 820,96 €	44,30 %
Maire de commune déléguée de moins de 500 habitants	1 155,06 €	28,10 %

Les indemnités brutes mensuelles maximales du maire et des maires délégués sont obligatoires sauf si ceux-ci font la demande de baisser leur indemnité.

Les montants pour les adjoints sont des montants maximums.

Le montant des enveloppes maximales réglementaires et des montants proposés pour chaque catégorie d'élus sont présentés en annexe n°1.

Vu les courriers établis par le Maire et par l'ensemble des 12 maires délégués déclarant renoncer à leur indemnité maximale de maire ou de maire délégué,

Considérant que quatre délégations du Maire vont être établies pour les conseillers municipaux suivants :

Mme Hofman Charlène (suivis, réalisations et signatures des baux commerciaux et des baux de locaux d'habitations),

Mme Vernette Laurianne (suivi, réalisation et signatures de l'ensemble des documents relatifs au domaine de la communication),

Mme Hamard Sonia (suivi, réalisation et signature des documents relatifs à la jeunesse)

M. Fernandez Eric (suivi, réalisation et signature des documents relatifs à la sécurité générale, routière et signalisation)

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des maires délégués comme suit :

- Maire : 49,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1er adjoint : 22,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5ème adjoint : 22,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- 6ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 7ème adjoint : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Maires délégués (non adjoint) : 11,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers délégués (Mme Hofman, Mme Vernette, Mme Hamard et M. Fernandez) : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Dit que les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués ne seront perçues que lorsque les arrêtés de délégations seront exécutoires.

2026-06-05 : Délégations de pouvoir au maire

Le Conseil municipal,

L'article L2122-22 du C.G.C.T. donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certains de ses pouvoirs.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants de l'article.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* ».

En accordant une délégation au maire, le conseil municipal doit s'abstenir d'intervenir dans les domaines transférés.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Délègue au maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives aux domaines ci-dessous référencés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2000 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 200 000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (montant de l'opération inférieur à 200 000 €)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et quel que soit le montant en cause et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 € par année civile)

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 200 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante (opération limitée à 200 000 €)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes (opération limitée à 200 000 €), l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les conditions suivantes (projets d'investissement inférieur à 200 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable

Précise que la présente délégation pourra être exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Lecture de la charte de l'élu local

Mme le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

Questions diverses :

Intervention Mme Fromont :
Mme Madeleine Fromont demande des éclaircissements quant à l'article paru sur Ouest France qui précise que Mme Chantepie travaillera en petit groupe de travail. Mme Chantepie précise que l'article de Ouest France est mal formulé et que les dossiers seront toujours vus en commission et/ou conseil municipal.

Date prochain conseil municipal : 10 septembre 2026 à 19h

Séance levée à 21 h 10

Le Maire,
Véronique CHANTEPIE

Véronique Chantepie

Le secrétaire de séance
Nadine KOLTEN

Impossibilité de signer dans le délai réglementaire

Procès-verbal approuvé lors de la session de conseil municipal du 10 septembre 2026